

**CONVENTION DE CESSIION A TITRE GRATUIT DE BIENS MEUBLES PAR LA  
REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR A ARSUD « L'OUTIL DES ARTS DU  
SPECTACLE »**

**Entre les soussignés**

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sise 27 place Jules Guesde – 13481 Marseille cedex 20, représentée le Président du Conseil régional, dûment habilité par la délibération n°21-363 du 2 juillet 2021 du Conseil régional,

ci-après dénommé le CEDANT,

*d'une part,*

et

ARSUD – « l'outil des Arts et du spectacle », dont le siège se situe Carrefour de la Malle – CD60D- 13320 Bouc-Bel-Air, représenté par le président de l'établissement public administratif dûment habilité par : (*à voir avec ARSUD : pouvoir propre, pouvoir délégué, décision du Conseil d'administration.*),

ci-après dénommé le CESSIONNAIRE

*d'autre part,*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

En application des articles L. 3212-3 et L. 3212-2 – 11° du CGPPP, une collectivité territoriale peut céder gratuitement des biens mobiliers dont elle n'a plus l'emploi, à un établissement public qui lui est rattaché sous réserve que la valeur unitaire des biens meubles cédés ne dépasse pas le plafond fixé à 300 €.

Considérant la nécessité de garantir la bonne gestion de ses biens, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, collectivité territoriale, souhaite céder à ARSUD, établissement public administratif régional, en raison de sa mission d'intérêt général, des biens meubles constituant en du matériel audiovisuel dont l'Institution régionale n'a plus l'utilité.

Les biens proposés par le CEDANT ayant une ancienneté de plus de 10 ans, l'application du coefficient de vétusté allant de 10 à 20 % sur ce type de matériel, rend la valeur des biens objet de la cession nulle.

La présente convention a pour objet la cession à titre gratuit des biens meubles désignés ci-après, par le CEDANT au profit du CESSIONNAIRE et d'autoriser l'enlèvement pour la partie des biens actuellement déposés dans les locaux de l'Hôtel de Région (HDR).

En effet, une partie du matériel ayant fait l'objet d'un prêt de la Région auprès d'ARSUD (Cf. mention « ARSUD » dans la colonne « Lieu de dépôt » dans le tableau ci-dessous) sont actuellement dans les locaux de l'établissement public administratif régional.

Accusé de réception en préfecture  
013-281300046-20240716-2024-31-1-DE  
Date de réception préfecture : 19/07/2024

## Article 1. Description des biens cédés

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du CEDANT jusqu'à leur enlèvement pour la partie des biens actuellement déposée dans les locaux de l'Hôtel de Région.

<b>Désignation</b>	<b>Marque</b>	<b>Quantité</b>	<b>Lieu de dépôt</b>
Caisson basse L-Acoustic Arcs Système	<b>L Acoustic</b>	<b>2</b>	ARSUD
Enceinte medium L-Acoustic Arcs Système	<b>L Acoustic</b>	<b>4</b>	ARSUD
Enceinte Aigue L-Acoustic Arcs Système	<b>L Acoustic</b>	<b>2</b>	ARSUD
Système d'accroche L-Acoustic Arcs Système	<b>L Acoustic</b>	<b>2</b>	ARSUD
Console son CL3	<b>Yamaha</b>	<b>1</b>	ARSUD
Enceinte L Acoustic 112	<b>L Acoustic</b>	<b>6</b>	ARSUD
Enceinte L Acoustic 8XTI	<b>L Acoustic</b>	<b>4</b>	ARSUD
Enceinte monitoring Yamaha	<b>Yamaha</b>	<b>6</b>	ARSUD
Processeur Dolby CP750		<b>1</b>	ARSUD
Console Audio analogique MG16XU	<b>Yamaha</b>	<b>1</b>	ARSUD
Vidéoprojecteur XD8100U	<b>Mitsubishi</b>	<b>5</b>	ARSUD
Vidéoprojecteur DS+14KM	<b>Christie</b>	<b>3</b>	ARSUD
Vidéoprojecteur L2K 1000	<b>Christie</b>	<b>1</b>	ARSUD
Projecteur Cinéma	<b>NEC</b>	<b>1</b>	ARSUD
Lampe VP Cinéma	<b>NEC</b>	<b>1</b>	ARSUD

Accusé de réception en préfecture  
013-281300046-20240716-2024-31-1-DE  
Date de réception préfecture : 19/07/2024

<b>Désignation</b>	<b>Marque</b>	<b>Quantité</b>	<b>Lieu de dépôt</b>
Ecran de projection motorisé		<b>1</b>	ARSUD
Projecteur découpe Led	<b>Robert Julia</b>	<b>42</b>	ARSUD
Rack de stockage pour tibo led		<b>2</b>	ARSUD
Projecteur PC	<b>Robert Julia</b>	<b>12</b>	ARSUD
Cycliode halogéné Horus	<b>Horus</b>	<b>4</b>	ARSUD
Projecteur automatique asservi	<b>ETC</b>	<b>8</b>	ARSUD
Découpe Led	<b>ETC</b>	<b>10</b>	ARSUD
Mixer Amplifier Basse impédance + 100V	<b>OMNYA</b>	<b>1</b>	HDR
Enregistreur ALESIS Masterlink	<b>ALESIS</b>	<b>1</b>	HDR
Enceintes basse impédance	<b>Yamaha</b>	<b>4</b>	HDR
Enceinte Basse impédance	<b>DAS</b>	<b>2</b>	HDR
Ampli Crest	<b>Crest</b>	<b>2</b>	HDR
Enceinte Bose	<b>BOSE</b>	<b>4</b>	HDR
Enceinte Amplifier	<b>Yamaha</b>	<b>1</b>	HDR
Mixer audio numérique 01V96	<b>Yamaha</b>	<b>1</b>	HDR
Enceinte amplifier + Micro HF Shure SM58	<b>Sound Machine</b>	<b>1 + 2 micros</b>	HDR
HP Blanc IF220-8W	<b>APG</b>	<b>4</b>	HDR

Accusé de réception en préfecture  
013-281300046-20240716-2024-31-1-DE  
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Désignation	Marque	Quantité	Lieu de dépôt
HP Blanc DS12	APG	4	HDR
Vidéoprojecteur XD8100U	Mitsubishi	3	HDR
Lampe Vidéoprojecteur	Mitsubishi	3	HDR
Projecteur lumière	ETC	5	HDR
Console lumière	ABD	1	HDR

## Article 2. Destination des biens cédés

Le CESSIONNAIRE s'engage à utiliser les biens cédés dans le cadre de sa mission d'intérêt général et conformément à l'objet prévu par ses statuts.

Le CESSIONNAIRE ne pourra procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclu du bénéfice des présentes mesures.

Les biens devenus inutiles aux besoins du CESSIONNAIRE devront faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

## Article 3. Etat des matériels - absence de garantie – conditions d'utilisation

Le CESSIONNAIRE prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants-droits, à n'exercer aucun recours en garantie contre le CEDANT, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

## Article 4. Enlèvement des biens - Transfert de propriété

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le CESSIONNAIRE de la partie des biens actuellement déposée dans les locaux de l'Hôtel de Région tel qu'il est précisé à l'article 1 de la présente convention.

L'enlèvement desdits biens devra être effectué à la date fixée par les deux parties.

Le CESSIONNAIRE doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et les conséquences dommageables liées à ses activités.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du CESSIONNAIRE interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

## Article 5. Date d'effet et résiliation

La présente convention prendra effet après signature à compter de sa notification par la Région

Tout manquement aux conditions stipulées dans la présente convention entraînera sa résiliation

Accusé de réception en préfecture  
013-281300046-20240716-2024-31-1-DE  
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Fait à

<b>Le Président du Conseil régional</b>	<b>Le Président d'ARSUD</b>

Accusé de réception en préfecture  
013-281300046-20240716-2024-31-1-DE  
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Accusé de réception en préfecture  
013-281300046-20240716-2024-31-1-DE  
Date de réception préfecture : 19/07/2024